

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024							
Délivrée à Maître :									
Avocat de			Au mome	ent de la					
Mme / M. :			commiss						
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .				
'affaire :			Mine	eure (m)					
Parquet :	Aide	juridictionnelle :		. ,					
Décision	N°		□ IVIAJE	eure (M)					
BAJ du :	В.А.	J.:							
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1						
ŀ	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel								
1		e le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50					
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50						
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction assises (d) (h)	m/M	4					
16	Assistance d'une partie civile pour ur	e instruction criminelle2 (f)	m	20					
14	d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des l		m	38					
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar					
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	m	5						
3-2	Assistance d'une personne dans le c contrôle judiciaire ou sous assignatio	\bigvee	3						
10-3		ge des libertés et de la détention en application du 3ème	М	3					
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciain électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3					
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3					
2-2	(d) (h)	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4					
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4					
5-1	d'instruction (f) (y)	adre d'une instruction correctionnelle devant le juge		12					
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12					
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8					
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8					
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11					
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3					

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)			10				
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)			10				
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)			5				
8-2	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité après défèrement devant le procureur(b)			5				
8-4	Assistance d'un prévenu devant le	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)	m	10				
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	11				
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)	m	18				
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable en matière correctionnelle durant la phase d'instruction ou devant une juridiction de jugement de premier degré ou d'application des peines hors procédures de comparution immédiate, de comparution à délai différé ou de CRPC dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (f) (i)			8				
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)			8				
		Procédures devant la cour d'appel						
10-1	Assistance d'une personne pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)			6				
10-2	Assistance d'une personne déférée au procureur général et présentée au premier président en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition			6				
10-4	Assistance d'un prévenu, d'un mis en examen, d'un condamné, d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant soit la chambre des appels correctionnels soit la chambre spéciale des mineurs soit la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre de l'instruction dans le cadre d'une irresponsabilité pénale présumée (b) (c)			13				
10-6	Assistance d'une personne p détention saisi en application	М	6					
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)			6				
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'article procédure prévue par l'article culpabilité) faisant suite à un l'article 393 du CPP (b) (c)	М	13					
	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté							
18	Procédures d'application des peines et procédures applicables en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté (e)			4				
	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale							
22	Assistance ou représentation du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) devant la Cour de réexamen en matière pénale			10				
9-1	Procédure devant le tribunal de police Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)			5				
	Intérêts civils après un procès pénal Assistance du condamné, de la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une							
27	procédure relative aux domn	m	4					
	Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel							
33		e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'une nages et intérêts civils après une procédure pénale	m	4				
			_					